



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE GRENAY

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finance pour 2025;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grenay en date du 08/10/2025 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais agissant sur délégation du recteur de l'académie de Lille

et

Le maire de la commune de Grenay, président de la caisse des écoles

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits-déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Classe de maternelle de l'école Morieux - 127 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 28 semaines
- Classe de primaire de l'école Rostand - 204 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 6 semaines
- Classe de maternelle de l'école Prévert - 126 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 28 semaines

- Classe de primaire de l'école Buisson Lacore - 182 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 6 semaines
- Classe de maternelle de l'école Prin - 50 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 28 semaines.
- Classe de primaire de l'école Bince - 78 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 6 semaines

Soit un total de prévisionnel de 11 268 petits déjeuners.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse

Le MENJ s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la caisse des écoles de la commune de Grenay, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 14 648.40 €

Le MENJ s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJ à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire (joindre un RIB) :

BANQUE : 30001 00462 H622 000000070

IBAN N° : FR93 3000 1004 62H6 2200 0000 070

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : SGC LENS

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la caisse des écoles au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la caisse des écoles par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la caisse des écoles par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la caisse des écoles

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la caisse des écoles de la commune de Grenay des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJ et président de la caisse des écoles de la commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Lille et le maire de la commune de Grenay, président de la caisse des écoles, sont chargés de la réalisation de la présente convention.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le 15/10/2025

ID : 062-216203869-20251009-2025_79-DE

Fait en deux exemplaires à Grenay, le 30/09/2025

Le maire de la commune de Grenay,
président de la caisse des écoles

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale

Jean-Roger RIBAUD

1 <http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-dejeuners.html>